FRC 3. 19323 19323

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12168

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR HENRY LARIVIÈRE,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE.

Séance du 29 Fructidor, l'an 4.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que les changemens survenus dans les lois relatives aux successions, ont fait naître plusieurs difficultés qui empêchent les tribunaux de prononcer sur les réclamations qui leur sont adressées à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les avantages, prélèvemens, préciputs, donations entre-vifs, institutions contractuelles, & autres dispositions de semblable nature, légitimement stipulés en ligne directe avant la publication de la loi du 7 mars 1793, & en ligne collatérale ou entre individus non parens, antérieurement à la publication de la loi du 5 brumaire an 2, auront leur plein & entier effet, conformément aux anciennes lois, tant sur les successions ouvertes jusqu'à ce jour, que sur celles qui s'ouvriront à l'avenir.

II.

Les réserves faites par les donateurs ou auteurs d'institutions contractuelles qui n'en auront pas valablement disposé, feront partie de la succession *ab intestat*, & seront partagées également entre tous les héritiers, autres que les donataires ou les institués, sans imputations sur les légitimes ou portions de légitimes dont les héritiers ou donataires auroient été grévés.

Il n'est pas innové, par les dispositions du présent article, aux réunions desdites réserves déjà opérées en faveur des institués ou donataires, conformément à l'article XVIII de l'ordonnance du mois de février 1731, par le décès des donateurs & des instituans, arrivé avant la publication de la loi du 5 brumaire de l'an 2.

III.

Les ci-devant religieux & religieuses sont appelés à recueillir les successions qui leur sont échues, mais à compter seulement de la publication de la loi du 5 brumaire an 2, sauf l'exécution de l'article V de la loi du 3 vendémiaire dernier, relativement aux partages faits entre eux ou leurs héritiers & la République.

IV.

Les actes de dernière volonté faits antérieurement aux lois des 5 brumaire & 17 nivôse an 2, par des personnes décédées dans des maisons de réclusion, ou qui auroient péri en vertu de jugemens révolutionnaires sans avoir renouvelé lesdits actes, sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible par les nouvelles lois.

V.

L'art. I de la loi du 3 vendémiaire dernier est déclaré commun aux légataires qui ont obtenu la délivrance de leurs legs, contre l'héritier déchu par l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, ou contre la nation représentant des héritiers; en conséquence, les jugemens obtenus par des légataires pourront être opposés à l'héritier ou légataire rappelé, comme ils avoient été rendus avec eux, sauf à l'héritier rappelé, s'y a lieu, à se pourvoir contre ces jugemens en la manière coutumée.

VI.

L'article IV du décret du 8 avril 1791, relatif à l'abolition des exclusions coutumières, portant que, *sans effet en faveur des filles ou de leurs descendans des dispositions* des articles I & II du même décret *auront toutes les successions qui s'ouvriront après la publication* dudit décret, est applicable aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, quoiqu'elles fussent mariées avant les lois, légitimement stipulées

VII.

Les renonciations contractoriſées par la loi, n'auront dans les pays où elles étoient ouvertes jusqu'à la publileur effet que pour l'avenir de l'an 2, qui les a expresséation de la loi du 5 ment abolies.

En conséquent filles simplement exclues par les statuts sont appel partage des successions ouvertes posté-

rieurement à la publication de la loi du 8 avril 1791, & les filles renonçantes, au partage des successions ouvertes depuis la publication de la loi du 5 brumaire, pour prendre la portion à elles attribuée par les lois existantes à l'ouverture desdites successions.

VIII.

En procédant à la liquidation des successions, les biens seront estimés sur le pied de leur valeur à l'époque de 1790. Les rapports qui ne seront pas faits en nature, ou dans les mêmes espèces qu'ils ont été reçus, seront conservés par le co-partageant en déduction de sa portion héréditaire ou légitimaire; en conséquence, il ne lui sera délivré que le complément de ce qui doit lui revenir.

IX.

Néanmoins les personnes mariées ou veuves avec enfans aux époques du décret du 15 mars 1790, & de celui du 8 avril 1791, conserveront, à l'égard des filles exclues ou *renonçantes*, les avantages qui leur étoient assurés par lesdits décrets jusqu'à la publication de la loi du 4 janvier 1793, qui abroge lesdites réserves.

X.

Ceux au profit desquels devoit tourner le bénéfice des exclusions, renonçantes ou réclamer leurs portions, & qui s'en trouvent déchus, pourront depuis leur mariage des améliorations & acquêts faits depuis leur mariage, & s'ils ont cohabité avec l'auteur de la succession, & s'ils ont conféré dans sa maison leurs travaux & revenus.

XI.

L'article VIII de la loi *les personnes déchues* à retenir, qui autorise montant des portions légitimaires, biens héréditaires, le autres droits qui leur appartiennent, supplémentaires, & des *mariage avenant*, n'est applicable qu'aux cas où il y a eu un

partage fait en vertu de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse. Dans ce cas seulement, la personne déchue doit être maintenue dans les objets à elle échus par l'effet du partage jusqu'à concurrence du montant desdits droits.

XII.

Quant aux autres légitimaires dont les droits sont ouverts avant le 14 juillet 1789, ou qui, étant rappelés par les lois des 5 brumaire & 17 nivôse, n'ont pas fait de partage, les choses étant à leur égard dans le même état, leurs droits seront réglés comme ils l'auroient été précédemment & d'après les anciennes lois.

XIII.

Dans le cas ci-dessus, la simple réception de la légitime, faite en tout ou en partie, après le décès des père & mère, ne préjudicie pas à l'action en supplément, à moins qu'il n'y ait été expressément renoncé après l'ouverture des successions; & dans tous les cas ce supplément, s'il est dû, ou tous autres droits, ainsi que les sommes qui resteroient à payer sur les légitimes, dot ou mariage avenant, seront exigibles en biens héréditaires, nonobstant toutes lois & usages contraires.

XIV.

Les légitimaires & les filles dotées qui ont reçu des fonds en paiement de leur légitime, dot ou mariage avenant, dans des successions ouvertes avant leur rappel, les conserveront irrévocablement, nonobstant toute faculté de rachat stipulée par suite de dispositions coutumières déja abrogées par un décret du 30 septembre 1793.

XV.

Il n'est pas dérogé par la loi du 3 vendémiaire dernier aux ventes de droits successifs, ou autres actes légalement

passés entre cohéritiers pour des successions ouvertes avant la publication de la loi du 17 nivôse an 2, lesquels seront exécutés conformément aux anciennes lois, sauf l'exécution de l'article XI ci-dessus.

XVI.

Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente sont rapportées.

XVII.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Jour complémentaire, l'an IV.